

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 031-213102825-20241211-22024122-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le onze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : Participation aux frais de scolarisation des élèves domiciliés hors de Launaguet et scolarisés dans les écoles de la commune pour l'année 2022/2023 et 2023/2024**

**Délibération n° 2024.03.04.122**

**Rapporteur : Patricia PARADIS**

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans d'autres communes.

Le coût moyen par élève des écoles de LAUNAGUET s'élève à 1 494.90 € pour l'année 2022/2023. 20 enfants scolarisés sont domiciliés hors commune sur cette période.

Pour l'année 2023/2024, le coût moyen par élève des écoles s'élève à 1 455.46 € avec 14 enfants domiciliés hors commune.

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Considérant que dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale, et que le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 1 494.90 € par enfant pour l'année scolaire 2022/2023 et à 1 455.46 € par enfant pour l'année scolaire 2023/2024,
- D'adopter le dispositif de répartition des charges proposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- Fixent la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 1 494.90 € par enfant pour l'année scolaire 2022/2023 et à 1 455.46 € par enfant pour l'année scolaire 2023/2024,
- Adoptent le dispositif de répartition des charges proposé ci-dessus,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

**Voté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

**Marie-Claude FARCY**

Secrétaire de séance,

**Michel ROUGÉ**

Maire,

<b>Membres en exercice : 29</b> Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /  Date convocation 05 décembre 2024  Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture  - publication ou notification <b>20 DEC. 2024</b>	<b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Christine COGNET.  <b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à J-L GALY), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à M-C FARCY) Patrice RENARD (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Georges DENEUVILLE (pouvoir à C. COGNET), G. BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO).  <b>Absent : /</b>  <b>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</b>
---	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>